



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le 16 AVR. 2015

Administration communale
de Junglinster
12, rue Bourglinster

L-6112 Junglinster

N/Réf: 79.800/CL

Dossier suivi par c. lahure

Tel.24786819

e-mail : christian.lahure@mev.etat.lu

Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (article 6.3)

Plan d'aménagement général de la commune de Junglinster

Madame le Bourgmestre,

Par courrier du 1^{er} octobre 2013, vous m'avez saisi pour avis de la première partie du rapport sur les incidences environnementales (ci-après le rapport environnemental) en relation avec le projet d'aménagement général (PAG) de votre commune, ceci conformément aux dispositions de l'article 6.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

A. Portée et cadre réglementaire du présent avis

Dans sa partie introductive, le document soumis met d'ores et déjà bien en évidence les objectifs de l'évaluation environnementale stratégique. Je souhaite y revenir en guise d'introduction pour en rappeler l'importance et les plus-values prévisibles pour l'élaboration du nouveau PAG. En effet, l'évaluation environnementale stratégique constitue un outil d'aide à la décision précieux pour les autorités communales, la collectivité, mais également les autorités nationales ayant des compétences en matière d'aménagement communal. Lors des différentes étapes du processus, avec au centre l'élaboration d'un rapport environnemental, l'impact potentiel du PAG sur l'environnement est évalué de manière transparente et des mesures concrètes seront élaborées pour en orienter la finalisation.

Etant donné que le PAG constitue l'instrument principal de l'aménagement du territoire communal et que ses dispositions auront un impact à moyen et long terme sur l'organisation du territoire communal, il est important que la nouvelle génération de PAG intègre au mieux les exigences environnementales à un stade suffisamment précoce. A travers l'évaluation environnementale stratégique, dont le cadre juridique et la méthodologie reposent sur la transposition en droit national de la directive européenne 2001/42/CE, les autorités communales disposent dorénavant d'un instrument d'évaluation et de consultation approprié dont l'application correcte promouvra non seulement la qualité environnementale du futur PAG, mais, surtout, sa mise en œuvre plus fluide, étant donné que d'éventuels problèmes environnementaux, voire juridiques, ont pu être résolus en amont lors de sa phase d'élaboration.

Pour aboutir au résultat escompté, le processus comprend plusieurs étapes qu'il importe de respecter lors de l'élaboration du PAG et qui sont brièvement résumées ci-dessous :

- analyse sommaire des incidences environnementales (phase 1 du rapport environnemental) / premier avis des autorités compétentes en matière d'environnement sur le degré de détail et l'ampleur du rapport précité (article 6 de la loi précitée) ;
- analyse détaillée, recommandations et finalisation du rapport environnemental (phase 2) (article 5) ;
- enquête publique / avis des autorités compétentes en matière d'environnement (deuxième avis) (article 7) ;
- information du public après l'adoption définitive du PAG par les autorités nationales (article 10).

Etant conscient que l'élaboration du PAG et du rapport environnemental est une tâche complexe et par souci d'une bonne coordination entre l'Etat et les communes, je vous invite, en cas de besoin, à prendre contact avec mes collaborateurs pour recevoir tout renseignement ou explication complémentaire, notamment lorsque certains propos plus amplement développés ci-après vous apparaîtront « techniques ».

Sans préjudice des remarques à formuler par les autres autorités compétentes, je vous fais parvenir par la suite ma première prise de position qui comprend des remarques à caractère général, des remarques plus spécifiques sur les sujets à approfondir ainsi que mes commentaires sur certaines des surfaces évaluées.

B. Remarques générales

Le document élaboré par le bureau d'études LUXPLAN S. A. comporte outre les matrices d'évaluation proprement dites des différentes surfaces destinées à être urbanisées, une présentation de l'outil de l'évaluation stratégique environnementale, une appréciation

sommaire de l'état initial de l'environnement, des tableaux synthétiques des surfaces analysées et les conclusions respectives s'y rapportant ainsi qu'un résumé très succinct des conclusions tirées à travers les travaux pour le document soumis. La structure du document est bien organisée et permet un repérage facile des informations utiles à la bonne appropriation du territoire communal. Malheureusement, la situation légale par rapport au périmètre d'agglomération en vigueur n'est pas toujours aisément perceptible et il persiste pour certaines surfaces un doute sur le statut actuel. Le rapport environnemental devra être présenté de manière plus transparente sur ce point précis. Alors que plusieurs surfaces destinées à être urbanisées sont susceptibles de générer des effets négatifs sur des zones Natura 2000, des notices d'impacts présentées sous des documents séparés, ont été jointes, ceci conformément aux vœux de l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après loiCN). Vu la qualité du document, il est regrettable que la pondération des matrices n'ait pas pris en compte les conclusions des différentes notices d'impacts réalisées dans le contexte des directives « Habitats » et « Oiseaux ». La qualité du document se voit également un tantinet ternie en raison de certains déficits des notices d'impact, dont le détail sera plus amplement abordé dans le chapitre ad hoc ci-après (II.b).

Il n'est pas non plus perceptible si les auteurs du document sous avis ont pu se référer au cadastre des biotopes intra-urbain pour en tirer les conclusions appropriées.

L'analyse de l'état initial présentée aurait mérité à être nuancée davantage selon les spécificités des espaces concernés avec à la clef **une hiérarchisation au niveau des différents enjeux évalués**. Le chapitre dédié à la thématique de l'eau ne se prononce pas sur la situation actuelle en ce qui concerne la qualité du traitement des eaux usées qui pourtant semble fortement différer selon les différentes localités. Outre l'analyse des différentes surfaces destinées à être urbanisées, le rapport environnemental devrait avantageusement comporter une présentation par localité (respectivement partie de localité) des enjeux environnementaux les plus sensibles ainsi que les réponses que le projet de PAG entend apporter aux différents conflits identifiés.

A noter que pour le cas où le document soumis n'aurait pas évalué certaines zones du fait de leur localisation déconnectée par rapport à la zone verte, ces surfaces devraient être abordées dans le cadre de la deuxième partie du rapport environnemental.

C. Les remarques relatives aux différents thèmes à analyser et informations à fournir

Il convient tout d'abord de rappeler que l'adoption du PAG par l'autorité communale constitue un acte réglementaire qui doit reposer, pour les différents éléments qui le composent, sur une motivation propre qui ne doit pas nécessairement se confondre avec celle à la base du PAG en vigueur. La motivation nouvelle devra tenir compte de l'existence d'éléments d'évolution concernant la réalité du terrain ainsi que l'appréciation de celle-ci compte tenu d'éventuels nouveaux cadres juridiques.

Les actes réglementaires ne créant, du point de vue administratif, que des droits précaires, il n'est donc pas prohibé de convertir des terrains constructibles selon l'ancien PAG en des zones destinées à rester libres sous de nouvelles circonstances de droit pour autant, bien évidemment, que des arguments d'intérêt général en justifient une telle

reconversion. Par exemple, l'incompatibilité d'un classement en tant que zone destinée à être urbanisée d'une surface spécifique avec les injonctions de directives européennes impliquera la nécessité d'un reclassement complet ou partiel en zone verte de cette surface.

Le cas échéant, et suivant la situation concrète du cas d'espèce (situation de la surface visée, caractère contraignant de la servitude et des projets concrets de viabilisation), les propriétaires touchés par un tel reclassement peuvent faire valoir devant le juge judiciaire un droit à indemnisation.

Dans cette perspective, il devient d'autant plus important que cette incompatibilité soit bien argumentée et documentée selon les règles de l'art.

I. Environnement humain, population, santé

Au vu des documents présentés il y a lieu de constater que des incidences éventuelles sur l'environnement humain ont été identifiées parmi les zones suivantes dont le bureau d'études propose une analyse plus approfondie dans la deuxième phase de l'évaluation stratégique :

Aitl_01 : établissement agricole à proximité, nuisances olfactives éventuelles

Esch_05 : société d'autocars à proximité

Godb_01 : anciennes ferblanterie et décharge adjacentes à la zone

Gond_04 : station d'épuration à proximité, nuisances olfactives éventuelles

Gond_16 : ancien garage au sud de la zone

Imb_02 : ligne 60 kV et transformateur à proximité

Imb_10 : ligne 60 kV à proximité

Au-delà de ces zones, cinq surfaces supplémentaires devraient être évaluées dans le cadre du rapport environnement sous la lumière du contexte de l'environnement humain. Il y sera fait référence sous le chapitre D ci-après « Les remarques relatives aux zones spécifiques ».

II. Diversité biologique, faune, flore

II.a. Des injonctions de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Selon la législation en vigueur, toute destruction/réduction d'un biotope, habitat ou habitat d'espèces au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est interdite, respectivement à compenser et présuppose une autorisation du ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Pour la double raison de limiter l'érosion rampante de la diversité biologique et de la difficulté de trouver les terrains appropriés pour recevoir les mesures compensatoires, le

recours au mécanisme de compensation ne devrait être que supplétif et non systématique. Il y a donc lieu de prévoir en premier lieu les mesures permettant d'éviter ou de réduire les conséquences dommageables dues à l'exécution du PAG sur la diversité biologique.

Le rapport environnemental devra fournir les informations relatives aux mesures envisagées pour éviter, réduire et dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du PAG sur l'environnement (article 5g de la loi modifiée de 2008). Considérant que la mise en œuvre du programme urbanistique présenté impactera sur la diversité biologique, il devient d'autant plus important d'approfondir (individuellement et cumulativement) cette thématique au niveau du rapport environnemental, afin d'éviter des problèmes de mise en œuvre du PAG par la suite, notamment par :

- **l'identification des biotopes, habitats et habitats d'espèces** visés par l'article 17 de la prédite loi du 19 janvier 2004. A noter qu'en ce qui concerne l'avifaune, les espèces visées sont reprises sur le relevé qui vous est joint en annexe au présent document ;
- **une estimation sommaire susceptible de déterminer les besoins de compensation** en vue de la mise en œuvre du programme urbanistique;
- **l'identification des espaces** (p.ex. en relation avec le concept paysager élaboré dans l'étude préparatoire) **destinés à accueillir des mesures compensatoires**. La création de réserves foncières à ces fins est vivement conseillée, alors que l'approche de trouver des solutions au compte-goutte au gré de la cadence des projets individuels risque de bloquer la mise en œuvre fluide du programme urbanistique et ne saurait aboutir in fine à une substitution appropriée ;
- **la détermination des dispositions réglementaires appropriées** au niveau du PAG (p.ex. zone de servitude « urbanisation »,...) fixant un cadre clair pour garantir la réalisation concrète des mesures prévues à être réalisées dans le périmètre des PAPs respectifs ainsi que, le cas échéant, de leur gestion appropriée.

Au niveau des schémas directeurs à élaborer pour les PAPs « nouveaux quartiers », il devra être veillé à ce que les mesures compensatoires in situ, respectivement les biotopes, habitats et habitats d'espèces destinés à être préservés, se retrouvent dans une large mesure dans le domaine public. En résonance à cette approche, il conviendra de mener une réflexion sur l'ordre de grandeur des surfaces à céder au domaine public.

Pour satisfaire aux exigences de l'article 5 de la loi modifiée du 22 mai 2008, notamment en ce qui concerne son approche cumulative, le rapport environnemental devra, le cas échéant, revenir sur cette problématique et essayer d'aboutir sur un scénario qui permettra de conserver et de restituer un maillage écologique intra-urbain conséquent pour les différents villages.

II.b. Les directives européennes 2009/147/CEE et 92/43/CEE

La directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive « Habitats »), telle que transposée en droit national, édicte une série d'obligations et de procédures visant à déboucher sur l'objectif général défini à son article 2. Pour y aboutir, elle décline prioritairement deux piliers, à savoir la création d'un réseau de

zones protégées (art. 12 de la loi CN) et la protection stricte de certaines espèces animales et végétales (art. 20 et suivants de la loi CN).

L'architecture de la directive 2009/147/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux ») repose sur une approche identique.

Le bureau d'études a complété le dossier « UEP » en y joignant une pléthore de notices d'impact respectivement de courtes prises de position, selon le cas, pour toutes les surfaces susceptibles de générer des impacts significatifs sur les différentes zones protégées d'intérêt communautaire existantes ou projetées localisées sur le territoire de la commune de Junglinster. Dans ce même contexte, ces mêmes surfaces ont été analysées par rapport aux contraintes découlant de la protection stricte de certaines espèces.

Cette approche est à saluer vivement alors qu'elle permet en principe d'éviter des situations conflictuelles en aval de la procédure et dont le démêlage pourrait s'avérer difficile en raison des contraintes de délais dictées par la loi sur l'aménagement communal. Les documents en tant que tels appellent toutefois de ma part les commentaires suivants :

- tout d'abord, il est regrettable que la présentation des matrices ne tienne pas compte des conclusions des différentes études qui ont été jointes au dossier UEP. Une présentation plus synthétique en aurait facilité l'analyse au lecteur. Pour la bonne compréhension des documents, celui-ci se voit obligé, soit de se référer au chapitre « Résumé » qui pourtant reste sommaire, soit faire son propre travail de synthèse ;
- en ce qui concerne les nouvelles zones de protection spéciale (directive « Oiseaux »), il convient de constater que les évaluations soumises ne se sont pas penchées sur l'ensemble des espèces visées par les objectifs de conservation de ces zones. Pour des raisons de formalisme et de sécurité juridique, les notices devraient être complétées dans ce sens. L'ensemble des objectifs de conservation (espèces et objectifs opérationnels) ont d'ailleurs été entre-temps déclinés dans le document d'orientation « Description des Zones de Protection Spéciale supplémentaires à désigner, respectivement à modifier » qui pourra être consulté sur le site officiel du Département de l'environnement. Les travaux d'amendement devront en tenir compte, tout comme des nouvelles limites de délimitation proposées;
- en ce qui concerne les zones de protection spéciale existantes, il convient de relever que les auteurs se seront exclusivement limités sur les espèces figurant au règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale et ont fait abstraction des objectifs en relation avec la conservation respectivement la restauration de certains types d'habitats. Ainsi, par exemple, la surface Alt 01 est analysée au regard des différentes espèces-cibles de la zone « Vallée de l'Ernz Blanche de Bourglinster à Fischbach » alors que le document soumis reste muet sur les objectifs de conservation (ici le point (5) 1), où il est question de la préservation respectivement extension surfacique des prairies permanentes (Dauergrünland)). Cette préservation est à considérer comme condition préalable au maintien dans un état de conservation favorable d'espèces telles que le Milan royal ou le Milan noir. Or, en l'occurrence, l'espace à reclasser est constitué d'une prairie mésophile et l'action envisagée est à considérer comme contraire à l'objectif formulé dans le règlement grand-ducal précité ;
- la zone réservée aux installations RTL n'a pas fait l'objet d'une évaluation appropriée bien qu'elle soit majoritairement non occupée par des installations ou constructions ;

- la présentation cumulée des effets prévisibles sur les différentes zones protégées d'une part, et les effets escomptés sur les espèces protégées, d'autre part, est malheureuse et peu transparente pour le lecteur, alors que les prescriptions par rapport aux zones protégées (gebietsbezogene Bestimmungen) et les prescriptions relatives aux espèces bénéficiant d'une protection stricte (artenschutzrechtliche Bestimmungen) au niveau de la méthodologie d'instruction et, le cas échéant, des conclusions ad hoc diffèrent ostensiblement (→ p.ex Jung 04). Il n'est pas toujours perceptible, si les conclusions de ne pas continuer les travaux d'évaluation au-delà du screening sont exclusivement valables pour l'évaluation en relation avec les zones protégées ou bien au même titre pour celle en relation avec les espèces protégées. Le rapport environnemental devrait produire un travail de synthèse plus cohérent et transparent sur ce point précis basé sur l'approche des trois piliers telle que développée dans le document d'orientation « *Arbeitshilfe zur Voreinschätzung (Screening) einer möglichen Betroffenheit von Fledermäusen im Rahmen von PAGs* » finalisé en juillet 2014 ;
- dans sa conclusion à la page 315 du document sous avis, les auteurs retiennent 5 surfaces qui devraient être soumises à une évaluation approfondie au titre des dispositions de l'article 12 de la loi CN (gebietsbezogene Prüfung), à savoir les surfaces Gond 05,14,15, Jung17b et Rode02 (comme développé ci-avant, cette conclusion prête à confusion en raison de l'amalgame que font les auteurs entre les dispositions de l'article 12 et celles des articles 20 de la loi sur la protection de la nature).

Or, par rapport au seul article 12 et compte tenu des limites actualisées au niveau des futures zones de protection spéciale et, d'autre part, des connaissances de terrain actualisées, **mes conclusions sont telles qu'aucune évaluation plus détaillée ne serait requise pour ces 5 surfaces eu égard aux remarques qui suivent :**

- pour les surfaces **GOND 05 et GOND 14**, une évaluation détaillée ne serait pas nécessaire dans la mesure où il sera procédé au reclassement en zone verte des bandes de terrains tel que préconisé par le bureau d'études à la page 31 de la notice d'impact et qu'un écran de verdure approprié soit prévu sur la périphérie Nord (→ domaine public !) selon les directives de mes services. Dans le cas contraire, une évaluation plus détaillée deviendra nécessaire. Le cas échéant, les surfaces destinées à recevoir les mesures d'atténuation devront être cédées à la commune. Le principe de la cession (au-delà des 25% prévu par la loi sur l'aménagement communal et le développement urbain) devra être clarifié ;
- pour la surface **GOND15** la surface constructible devra être réduite à une profondeur de trente mètres ;
- pour la surface **JUNG 17b**, la notice d'impact renvoie au Plan sectoriel « *Zone d'activités économiques* » qui était en voie d'élaboration au moment de la clôture de l'UEP, mais soulève à juste titre la présence de trois couples de pie-grièche dans le voisinage immédiat de la zone protégée. Les incidences significatives sur la zone protégée étant admises, l'autorité communale a été informée entre-temps de la contradiction du projet avec les injonctions de la

directive « Oiseaux ». L'espace en question devra donc être maintenu en zone verte, une évaluation plus poussée apparaît superfétatoire;

- pour la surface **RODE 02**, une évaluation détaillée n'est plus indiquée, seuls persistent des conflits en relation avec la protection stricte de certaines espèces (art 20 et suivants de la loi CN), dont l'analyse est en cours dans le cadre de l'élaboration du PAP ad hoc ;
- l'analyse des documents soumis fait apparaître des incohérences entre les conclusions du bureau responsable pour l'évaluation stratégique environnementale et le bureau-expert en matière de chiroptères. En l'état, il n'apparaît pas si des discussions synergétiques entre les différents acteurs eurent lieu ou non ? (p.ex. surface JUNG04, ceci à plus forte raison qu'il s'agit d'une surface actuellement classée en zone verte) ;
- il y a lieu de constater que dans son screening, le bureau Pro-Chirop qualifie en tant qu'habitat de chasse essentiel au regard de la directive « Habitats » une multitude de terrains évalués. Une analyse confirmatoire sommaire au regard du nouveau guide d'instruction publiée en juillet 2014 par le Département de l'environnement paraît indiquée afin d'aboutir à une prise de position plus affinée. (→ „*Arbeitshilfe zur Voreinschätzung (Screening) einer möglichen Betroffenheit von Fledermäusen im Rahmen von PAGs*“);
- il a y également lieu de constater qu'une prise de position plus ciblée sur les différentes surfaces à urbaniser de la part de la Centrale ornithologique par rapport à l'impact prévisible fait défaut. Alors que la protection de l'avifaune sur le territoire communal devrait bénéficier d'une certaine priorité, le rapport environnemental devra combler ce déficit notamment par rapport aux principes de la protection stricte de certaines espèces. Les espèces à évaluer sont reprises sur l'annexe jointe à la présente (« *Liste des espèces d'oiseaux (nicheuses, migratrices ou hivernantes) visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE présentes au Luxembourg*»). Il en devra être de même pour les quatre espèces suivantes –pic vert, chouette chevêche, perdrix grise ainsi que l'autour des palombes qui ne figurent pas sur la liste annexée, mais dont l'état de conservation défavorable sur le territoire national justifie une évaluation plus poussée.

Par rapport aux exigences des dispositions de l'article 20 et suivants de la loi CN (deuxième pilier de la directive « Habitats » respectivement « Oiseaux »), le rapport environnemental devra donc produire un travail de synthèse qui englobera :

- la prise de position ciblée de la COL en ce qui concerne les effets prévisibles résultant de l'urbanisation des différentes surfaces ainsi que les effets cumulatifs résultant de l'ensemble du programme urbanistique sur l'avifaune ;
- une prise de position plus affinée en ce qui concerne les effets prévisibles du programme urbanistique sur les chiroptères et basée sur les recommandations formulées dans le « *Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive « Habitats » 92/43/CEE* », finalisée par la Commission Européenne en février 2007 ainsi que (cf. le document « *Arbeitshilfe zur Voreinschätzung (Screening) einer möglichen Betroffenheit von Fledermäusen im Rahmen von PAGs* »).

Dans l'hypothèse où l'évaluation approfondie de l'une ou l'autre des surfaces destinées à être urbanisées conclurait à une incompatibilité avec les dispositions légales consacrant la protection stricte de certaines espèces, il y aura lieu de déterminer si des mesures destinées à assurer la permanence de la fonctionnalité écologique des sites de reproduction ou aires de repos peuvent être mises en œuvre et le cas échéant d'en définir l'ampleur. **Ces mesures doivent apparaître dans la partie règlementaire du PAG (parties écrite et graphique) et devront être mises en œuvre sur des propriétés communales. A défaut de pouvoir être exécutées sur des propriétés communales, leur exécution et leur gestion appropriées devront être consacrées moyennant convention sur une durée minimale de 25 ans.**

A noter que le guide d'orientation précité préconise que ces mesures doivent être suffisantes pour éviter toute détérioration ou destruction avec un niveau de certitude élevé. (cf. p.50)

Le rapport environnemental devra être conçu dans la logique juridique correcte basée sur les trois scénarios selon le cas où il s'agit d'une destruction de biotopes ou d'habitats d'espèces en relation

- **soit avec les dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant les objectifs de conservation de la zone protégée communautaire (1^{er} pilier de la directive « Habitats »), hypothèse qui pourra être écartée dans la mesure où le cadre ci-dessus sera respecté ;**
- **soit avec les dispositions des articles 20 et suivants de cette même loi concernant la protection stricte de certaines espèces (Artenschutz/deuxième pilier de la directive « Habitats »)**
- **soit avec les dispositions de l'article 17.**

Pour le cas où persisteraient des doutes sur le sort à réserver pour certaines surfaces par rapport à cette thématique complexe, mes collaborateurs se tiennent à votre entière disposition pour contribuer au bon développement de ce chantier.

II. Consommation/Protection du sol

Cette thématique est abordée de manière très succincte dans le chapitre 6 du document soumis. Il peut être constaté que le programme urbanistique de la commune de Junglinster dépasse en l'état de manière substantielle le seuil défini à travers le Plan National pour un Développement durable au Luxembourg (60,08 ha pour le programme urbanistique par rapport à 36,6 ha selon le Plan National). Les auteurs soulignent toutefois que cette évaluation comprend un certain nombre de surfaces identifiées en tant qu'espaces urbanisables potentiels pour justement dégager par le biais des conclusions de l'évaluation stratégique environnementale les espaces les mieux adaptés à être urbanisés tout en comportant le moins de frictions avec les sensibilités environnementales.

Cette approche est louable alors qu'elle puise dans les plus-values de l'évaluation stratégique, mais devra in fine aboutir à un programme qui respectera les orientations posées.

D'une manière générale, et en raison des difficultés apparentes pour trouver les sites de décharge appropriés, le rapport environnemental devra aborder la **problématique des terres d'excavation** générées à travers la viabilisation des différentes surfaces en ce qui concerne leur volume, leur prévention, leur réutilisation recommandable sur le site respectivement leur transport vers d'autres site ou décharges (cf. article 26 (1) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets).

Afin de mieux pouvoir apprécier l'impact du projet de PAG sur des sols à haute valeur agricole, il est recommandé de se concerter avec l'ASTA pour recevoir les données utiles à une telle évaluation.

III. Protection des eaux

La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est à considérer comme base de planification pour le rapport environnemental.

Au niveau des schémas directeurs, il devra être tenu compte des considérations suivantes :

- Le système séparatif jusqu'au raccord à la canalisation publique est obligatoire pour chaque nouvelle construction.
- Toute imperméabilisation importante des sols doit être compensée par des rétentions pour eaux pluviales à raccorder à un cours d'eau récepteur respectivement un collecteur pour eaux pluviales. La consultation du guide « *Regenwasserleitfaden* » de l'Administration de la gestion de l'eau fournit des informations plus détaillées.
- Des nouvelles zones constructibles ne doivent pas bloquer le thalweg qui doit servir de couloir (largeur minimale 30 mètres) afin d'évacuer les eaux pluviales de façon écologique. Un schéma directeur devra démontrer l'emplacement de la rétention des eaux pluviales au point bas à l'intérieur des zones constructibles.
- L'écoulement gravitaire des eaux pluviales de nouvelles zones constructibles vers le prochain cours d'eau récepteur respectivement un collecteur pour eaux pluviales doit être analysé et démontré. L'acheminement vers le prochain cours d'eau en dehors des nouvelles zones constructibles devra se faire de façon écologique, de préférence sous forme de fossé ouvert.

S'agissant de l'évacuation et du traitement des eaux usées, le rapport environnemental devra estimer la charge polluante résultant de la programmation urbanistique projetée. Une preuve que l'équivalent de cette charge est réservé auprès d'une station d'épuration existante ou dont la mise en service à court terme est planifiée, est à fournir. Le cas échéant, le principe d'une solution de traitement (temporaire) devra être consacré dans la partie réglementaire du PAG. En aucun cas, il ne pourra en découler une dégradation de cours d'eau faisant partie du réseau **Natura 2000** pour lesquels le maintien respectivement l'amélioration de la qualité des eaux auront été consacrés en tant qu'objectifs

de conservation.

Le rapport environnemental devra examiner si les disponibilités en eau potable sont suffisantes face à l'augmentation prévisible de la population. En l'occurrence, il devra comprendre des informations sur les besoins supplémentaires en eau potable et les besoins et disponibilités globaux de la zone d'alimentation concernée.

Des ressources significatives en eau souterraine sont localisées sur le territoire de la commune de Junglinster. En raison d'une mauvaise qualité de l'eau, la plupart des captages d'eau potable ont été mis hors service. Alors que l'autorité communale projette de réactiver ces captages, la délimitation des zones de protection conformément à l'article 44 de la loi modifiée sur l'eau deviendra nécessaire. Les localités de Gonderange et de Godbrange pourraient être affectées par des mesures de protection des captages d'eau potable, telles que définies par le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le rapport environnemental devra également porter une attention particulière sur les zones de stockage de produits susceptibles de dégrader la qualité de l'eau (par exemple réservoirs de mazout, réservoirs de lisier). Le détail des mesures est énuméré dans le pré-dit règlement grand-ducal du 9 juillet 2013.

Les données de base concernant la zone d'alimentation en eau potable sont à consulter dans les dossiers techniques I et II élaborés suivant le règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine auprès des communes et syndicats.

IV. Intégration paysagère

Cet enjeu mérite une approche sensible alors que la commune de Junglinster peut encore se targuer de bénéficier d'un paysage de qualité caractérisé en premier lieu à travers un espace agricole diversifiée. Dès lors que la commune est en pleine mutation urbanistique, il en devient impératif d'accorder aux nouvelles synergies qui naîtront entre les nouvelles périphéries urbaines et l'espace agricole traditionnel adjacent (« *traditionnelle Kulturlandschaften* ») la plus grande attention.

Les auteurs du document d'évaluation soumis ont bien mis en exergue cette problématique spécifique de la commune de Junglinster et ce plus particulièrement pour les villages du type rural, tout en pointant les méfaits récents dus à une expansion urbanistique mal menée et insuffisamment guidée.

L'élaboration d'un document d'urbanisme est un moment privilégié au cours duquel il est possible de poser les bases d'une stratégie de reconquête des paysages en voie de banalisation et de construire de nouveaux paysages de qualité qui peuvent devenir à leur tour un facteur de l'attractivité future du territoire. L'« obligation » de prendre en compte le paysage dans toutes ses facettes dans la planification territoriale devient une chance à saisir et mérite les réflexions appropriées.

Le rapport environnemental devra contribuer à définir les éléments d'une approche paysagère pour les orientations des futurs PAP's qui ne font qu'exécuter et détailler les principes posés au niveau du PAG. Il convient de rappeler qu'il deviendra difficile pour les bureaux urbanistes et paysagistes, face à un cahier des charges insuffisamment élaboré, de correctement cadrer la mission que représente la planification de PAP's. S'ils prendront par après l'initiative de proposer une démarche aboutie sur le plan paysager, ils courent le risque de s'éliminer de l'appel d'offre par un coût trop élevé par rapport à des concurrents qui auront minimisé cette approche, eu égard au caractère succinct du cadre réglementaire posé.

La pondération proposée par le bureau d'études en ce qui concerne les différentes surfaces évaluées peut être partagée dans une large mesure. J'estime néanmoins que le réflexe du bureau de proposer, en tant que panacée à une intégration maîtrisée, des cordons de verdure sur les limites les plus exposées, est insuffisant et qu'il devrait être accompagné de mesures spécifiques de l'écologie urbaine (p.ex. l'aménagement écologique de bassins de rétention et évacuation à ciel ouvert des eaux superficielles, le recours prioritaire aux essences indigènes dans le domaine public, l'aménagement écologique des aires de stationnement, les principes de la gestion extensive du domaine public, les transitions fluides entre les parties végétales et minérales, la réduction des surfaces scellées et dans le domaine public et dans les surfaces privées, notamment au niveau de l'interface avec l'espace-rue...) déclinées en fonction des singularités des espaces concernés.

L'élaboration de propositions pour améliorer l'intégration paysagère se basera utilement sur le concept paysager de l'étude préparatoire et contribueront à le peaufiner. Les mesures sont à développer à deux niveaux : a) au niveau de l'aménagement des zones mêmes (p.ex. orientation et gabarit des bâtiments ; respect de la topographie existante ; axes visuels à maintenir ; etc.), b) mesures permettant d'atténuer l'impact, notamment visuel, des projets d'urbanisation (p.ex. écran de verdure ; plantation d'arbres ;...). Comme l'étude préparatoire n'a pas de force légale, le rapport environnemental devra définir également les mesures à transposer de manière réglementaire dans le PAG pour garantir leur mise en œuvre aux échelons inférieurs de l'aménagement communal (p.ex. PAP).

Au niveau des schémas directeurs à élaborer pour les PAP « nouveaux quartiers », il conviendra, de fixer l'ordre de grandeur des surfaces à céder au domaine public, (qui pourra excéder 25 %) dans les cas de figure notamment où des mesures d'intégration paysagère s'avèreraient indiquées. Bien qu'il s'agisse d'une évidence que les PAP en précisent les taux de cession, il importe néanmoins de définir pour chaque site un ordre de grandeur de la cession de terrain, ceci en fonction des contraintes du site (intégration dans le paysage, création d'espaces publics d'envergure, sauvegarde de biotopes, ...). De surcroît, cette information contribuera à davantage de sécurité juridique en amont de toute opération immobilière.

D. Les remarques relatives aux zones spécifiques

S'agissant de l'évaluation des surfaces proprement dites et sans préjudice des conclusions telles qu'elles pourraient se dégager à la suite des travaux d'évaluation effectués en fonction des remarques de fond ci-avant, vous trouverez ci-après, en complément à l'appréciation formulée par le bureau d'études, mes remarques spécifiques qui s'y rapportent. Il a pu être constaté que le bureau d'études a écarté certaines surfaces

respectivement certaines thématiques de l'analyse plus approfondie dans le cadre du rapport environnemental en s'appuyant sur l'hypothèse de la mise en œuvre de mesures d'atténuation. Dans l'intérêt d'une bonne appropriation du document par le public censé en prendre connaissance, le rapport environnemental devra témoigner de l'évolution de l'ensemble des surfaces et notamment sur le sort des mesures d'atténuation préconisées par les auteurs dans le cadre du document sous avis pour les surfaces respectivement les thématiques qui ne seront pas plus amplement analysées dans la deuxième phase de l'élaboration du rapport environnemental.

Alors que certaines surfaces n'ont pas été évaluées jusqu'à présent en ce qui concerne la présence d'espèces protégées, il est évident que l'appréciation sur le fait de les évaluer ou non dans le cadre du rapport environnemental pourra encore être nuancée en fonction de la complexité des travaux prévisibles et le degré d'interférence avec les autres acteurs dans le processus de l'élaboration du PAG.

La présentation des différentes surfaces et leur extension respective tout comme les limites du « périmètre d'agglomération » en vigueur ne sont pas toujours reproduites de manière transparente. Il conviendra en tout cas de veiller à ce que l'ensemble des surfaces sur l'étendue respective telle qu'elle aura finalement été retenue pour le projet de PAG à soumettre à la procédure par loi sur l'aménagement communal aura également fait l'objet de l'évaluation requise au titre de la loi modifiée du 22 mai 2008.

Altrier

Alt1: La surface devra être maintenue en zone verte vu sa localisation à l'intérieur d'une Zone de Protection Spéciale et vu l'effet contraire au règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale que produira l'urbanisation de cette surface. Par ailleurs, pour des raisons de protection de paysage, il convient d'éviter une densification urbaine en périphérie de cet hameau ;

Alt1_02 : Le rapport environnemental devra se pencher sur les conflits éventuels dus à la proximité d'un établissement agricole à proximité, nuisances olfactives éventuelles ;

Alt3 : Une précision sur la valeur de la surface par rapport aux espèces protégées (art17/20) est indiquée ;

Alt5 : La surface urbanisable devra se limiter à la profondeur prévue par le PAG en vigueur ;

Beidweiler

Remarque générale : Le rapport environnemental devra se prononcer sur les effets prévisibles dus au programme urbanistique sur les objectifs opérationnels de la zone de protection spéciale projetée « Région de Junglinster » en ce qui concerne notamment le maintien et l'amélioration de la qualité de l'eau.

Beid1 : La surface devra être analysée dans le cadre du rapport environnemental avec focalisation sur les thématiques suivantes : environnement humain-proximité immédiate d'une exploitation agricole ; paysage-interface maîtrisée avec le milieu naturel environnant, protection des eaux-effets négatifs prévisibles en raisons des eaux usées insuffisamment épurées et diversité biologique-évaluation de l'impact sur les chiroptères/identification de la surface en tant qu'habitat de chassé du Milan/effets négatifs sur l'avifaune en cas de rejets

d'eaux usées insuffisamment épurées dans le cours d'eau « Beidelerbaach ». Vu l'ampleur de cette surface par rapport à la localité de Beidweiler, une réduction de la surface à urbaniser devrait être envisagée ;

Beid2 : La thématique des espèces protégées devra être approfondie entre autres dans la perspective des effets cumulatifs éventuels avec la zone Beid1. Vu la proximité de la zone avec le noyau du village, l'application des principes de l'écologie urbaine serait indiquée en l'occurrence. Le cours d'eau devra être maintenu à ciel ouvert avec une zone de protection d'une profondeur minimale de 5 mètres. La conservation du verger devra être envisagée ;

Beid3,5,6,12,13,14 : Une précision sur la valeur de la surface par rapport aux espèces protégées (art17/20) est indiquée. Pour la surface Beid13, le cours d'eau devra être maintenu à ciel ouvert avec une zone de protection d'une profondeur minimale de 5 mètres ;

Beid_05 : Le rapport environnemental devrait également se pencher sur les conflits éventuels dus à la proximité d'un ancien atelier de fabrication d'ascenseurs ;

Beid14 : Vu le potentiel urbanistique actuel de la localité de Beidweiler et les sensibilités paysagères de la présente surface, celle-ci devra être maintenue en zone verte ;

Bourglinster

Bour01 : La surface devra être évaluée dans le cadre du rapport environnemental avec focalisation sur les thématiques du paysage (exposition et topographie) et de la diversité biologique.

Bour02 : Le nouveau PAG devrait consacrer le maintien des arbres d'alignement le long de la route ;

Bour03 : Il convient de reprendre les suggestions développées dans l'avis du bureau-expert ProChirop ;

Eisenborn

Une précision sur la valeur des différentes surfaces par rapport aux espèces protégées (art17/20) est indiquée. L'urbanisation d'une partie de la surface Eise02 est en cours. Une évaluation plus approfondie telle que proposée par le bureau d'études ne paraît donc plus indiquée.

Eise01 : Le rapport environnemental devrait se pencher sur les conflits éventuels résultant de la présence d'une décharge dans la partie nord de cette surface ;

Eise06 : Le maintien en zone verte de cette surface s'impose afin de ne pas favoriser le développement tentaculaire au détriment de la qualité paysagère des lieux. Un reclassement en zone destinée à rester libre de l'espace boisé situé en face de Eise06 devrait avantageusement être envisagé ;

Eise07 : Vu le développement tentaculaire prévisible, la surface mériterait à être reclassée en zone verte, sinon en ZAD greffée de mesures d'atténuation appropriées ;

Eise08 : La surface devra être maintenue en zone verte alors qu'elle contribuerait au développement désordonné de la localité au détriment de la qualité paysagère des lieux ;

Eschweiler

Esch01+02 : Des réflexions devront être menées en vue de la sauvegarde du talus avec sa galerie de structures vertes qui marquent le paysage en ces lieux ;

Esch03 : La surface se trouve à proximité d'un domaine à haute valeur architecturale modernisé récemment. Il conviendrait d'envisager les mesures afin que l'urbanisation de la surface Esch 03 tienne compte de cette spécificité ;

Esch05 : La surface devra être maintenue en zone verte alors que l'urbanisation contribuerait au développement tentaculaire du village au détriment de la qualité paysagère. Le dépôt aménagé en infraction à la loi devra être enlevé ;

Esch06 : La surface fait partie d'une exploitation en pleine activité où récemment a été autorisée une maison d'habitation pour l'exploitant. Un reclassement à l'heure actuelle ne s'impose pas ;

Esch07 : Vu les incidences prévisiblement très limitées sur la Zone de Protection Spéciale, la confection d'une notice d'impact n'est pas requise. Le PAG devra consacrer le maintien de la haie sur la périphérie Ouest de la surface moyennant servitude « urbanisation »

Godbrange

Godb01 : Il conviendra d'intégrer dans la planification les conclusions de l'avis-expert ProChiro ;

Godb02 : Une précision sur la valeur de la surface par rapport aux espèces protégées (art17/20) est indiquée. La surface à urbaniser ne devrait pas dépasser les limites du périmètre urbanisable selon le PAG en vigueur ;

Godb06 : Il convient de maintenir les limites actuelles du « périmètre d'agglomération », alors qu'il y a lieu d'éviter le grignotage de surfaces de la zone verte pour les seuls intérêts privés ;

Gonderange

Gond01+02 : Un reclassement en zone verte de ces deux surfaces devraient avantageusement être envisagé en raison de l'impact paysager évident qui en résultera à travers l'urbanisation projetée ;

Gond03 : Une analyse détaillée au niveau des espèces protégées (avifaune+chiroptères) s'impose vu l'envergure de la surface et sa qualité écologique évidente. Un classement en zone de parc de la surface la plus sensible pourrait contribuer à déminer les effets négatifs prévisibles tout en matérialisant une certaine césure spatiale entre les localités de Junglinster et Gonderange. Un traitement paysager sensible sur la périphérie Est de la surface est de rigueur ;

Gond04 : Le reclassement induirait un développement tentaculaire du village tout en impliquant un effet négatif sur la qualité paysagère. La surface devrait dès lors être maintenue en zone verte ;

Gond05+Gond14 : Une analyse détaillée au niveau des espèces protégées (avifaune+chiroptères) s'impose vu l'envergure de la surface. Le développement urbanistique de la présente surface impliquera une évolution tentaculaire du village avec des effets très négatifs sur le paysage. Une réduction de la surface destinée à l'urbanisation devra être envisagée, ceci conformément aux propositions développées par le bureau d'études à la page 31 du screening ad hoc (voir également mes remarques sous le chapitre « directives européennes » ci-avant) ;

Gond15 : Une analyse détaillée au niveau des espèces protégées (avifaune+chiroptères) s'impose. Le rapport environnemental devra également se focaliser

sur la thématique de la protection du paysage. Une réduction de la surface à urbaniser conformément aux recommandations du screening (p.32) serait à envisager ;

Gond17 : En raison des sensibilités éco-paysagères, la surface devra être maintenue en zone verte. Le reclassement de la surface d'ores et déjà urbanisée (partie Nord de la surface) induirait tôt ou tard une nouvelle demande d'extension du « périmètre d'agglomération » en ces lieux ;

Graulinster

Grau01 : Une précision sur la valeur de la surface par rapport aux espèces protégées (art17/20) est indiquée. Un développement urbanistique des lieux devrait intégrer les principes de l'écologie urbaine (servitude « urbanisation » + schéma directeur). Le rapport environnemental devrait également se pencher sur les conflits éventuels dus à la présence d'une entreprise en activité au nord de la surface ;

Grau04 : Le projet de PAG devra consacrer moyennant servitudes circonstanciées des mesures d'intégration et d'atténuation ;

Grau05 : Alors qu'il convient de ne pas renforcer le développement tentaculaire en ces lieux avec à la clef des effets négatifs sur la qualité paysagère, cette surface devra être maintenue en zone verte. Le reclassement projeté contribuerait à la densification à la périphérie de la limite communale isolé du contexte urbanisé de la commune ;

Imbringen

r. à s.

Junglinster

Jung01 : Dans le contexte de la diversité biologique il conviendra de déterminer l'importance de la surface pour les chiroptères (cf. prise de position ProChiro). Une approche paysagère sensible est de rigueur ;

Jung02 : Une intégration maîtrisée de la surface dans le paysage environnant s'impose. Elle devra être consacrée moyennant servitude « urbanisation » ;

Jung04 : Dans le contexte de la diversité biologique il conviendra de déterminer l'importance de la surface pour les chiroptères (cf. prise de position ProChiro). Il y a lieu de clarifier si l'urbanisation ne serait pas en conflit avec les injonctions résultant de la protection stricte de certaines espèces (Artenschutz) ;

Jung05+06+07 : Comme proposé par le bureau d'études, ces surfaces devront être évaluées de manière plus approfondie dans le cadre du rapport environnemental. En raison des sensibilités éco-paysagères évidentes de ces surfaces, une réduction de l'espace constructible pour chacune des surfaces s'impose, cet espace pouvant recevoir les mesures compensatoires respectivement les mesures d'atténuation mises en œuvre de manière anticipative afin de garantir, le cas échéant, la pérennité de la fonctionnalité écologique (mesures CEF) ;

Jung10 : Le principe de l'aménagement selon les principes du « parking écologique » devra être consacré dans la partie réglementaire du PAG ;

Jung13 : Cette grande surface est actuellement dénuée de toute structure verte. Un maillage écologique intra-urbain renforçant l'interface avec les espaces naturels à l'Ouest est fortement indiqué ;

Jung17a : Cette surface a fait l'objet de ma prise de décision du 19 février 2014, référence 80.518/CL ;

Jung17b : cf. mes commentaires sous le chapitre II.b ci-dessus ;

Rodenbourg

Rode02 : Un projet de PAP est en voie de réalisation. La planification se fait en concertation étroite avec les acteurs étatiques. Une évaluation de la surface au niveau du rapport environnemental ne paraît donc plus requise en l'occurrence. La surface devra toutefois être comptabilisée dans le cadre de la thématique de la consommation du sol.

Il me tient également à cœur de rappeler que les mesures qui auront été identifiées à travers le rapport environnemental pour « éviter, réduire et dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan », se reflètent de manière tangible et concrète dans le PAG (parties graphique et écrite) qui me sera soumis pour avis en vertu de l'article 7 de la précitée loi du 22 mai 2008, respectivement pour décision selon les vœux de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Ces mesures ne devront pas se limiter à des considérations générales et sommaires, mais afficher un degré de détail suffisamment approfondi, permettant de retracer de manière circonstanciée et pour chaque zone visée les intentions des auteurs. Une approche généralisée pour l'ensemble des différentes zones devra être évitée et devra être considérée comme insuffisante au regard des dispositions légales.

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement


Carole DIESCHBOURG

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur
Administration de la nature et des forêts
Administration de l'environnement
Administration de la gestion de l'eau

